



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/272 du 21 décembre 2018
portant enregistrement de la demande présentée par la Société LOMATRA
pour l'exploitation des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes
situées 27 Route de Jouy sur le territoire de la commune de BIEVRES (91570)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),

VU les plans déchets notamment le Plan de Gestion des déchets du BTP de l'Essonne et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),

VU le Schéma Départemental des Carrières,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BIEVRES approuvé par conseil municipal du 7 mars 2011,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 1990 à la société LOMATRA pour l'exploitation à BIEVRES (91570), 27 route de Jouy, de l'activité suivante :

n°89 bis (D) : broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 du 27 janvier 2014 portant enregistrement de la demande présentée par la société LOMATRA pour des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur la commune de BIEVRES (91570),

VU la décision n° 1501258 du tribunal administratif de VERSAILLES du 1er mars 2018, annulant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 janvier 2014 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la société LOMATRA de régulariser sa situation administrative, pour ses installations localisées 27 routes de Jouy à Bièvres :

– soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE – cité administrative – Bd de France – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX) un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des installations soumises à la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,

– soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 17 mai 2018 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société LOMATRA sises 27 Route de Jouy à Bièvres,

VU la demande reçue le 22 mai 2018, par laquelle la société LOMATRA, dont le siège social est situé 56 Route de Chartres, 78190 TRAPPES, sollicite :

- l'enregistrement d'installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 route de Jouy, sur le territoire de la commune de BIEVRES (91570) et relevant de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) : 1 cribleur McCloskey R70 de 63 kW, 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R1100 de 242 kW, 1 unité de traitement au ciment VERSCHUERE VLC2-120-HF de 45 kW (Puissance totale installée = 350 kW),

- l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment :

- les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant l'article 5,

- le calcul des garanties financières daté du 4 mai 2018 et établi suivant la méthode de calcul donnée par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, lequel abouti à un montant global de 59 838 € TTC,

- l'acte de cautionnement solidaire n°201812022252, daté du 17 avril 2018 et établi entre le Crédit Industriel et Commercial (CIC) et la société LOMATRA, par lequel le CIC garanti au préfet de l'Essonne le paiement d'une somme maximale de 100 000 € en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état des installations de transit de produits minéraux après exploitation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 1^{er} juin 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisé, du lundi 2 juillet 2018 au jeudi 2 août 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies du lundi 2 juillet 2018 au jeudi 2 août 2018 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bièvres en date du 19 juin 2018,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Saclay et Jouy-en-Josas dans le délai imparti,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France du 3 juillet 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/212 du 12 octobre 2018 portant prorogation de délai d'instruction de la demande susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 novembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral modifié transmis par l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2018 prenant en compte les éléments annoncés lors de la séance du CODERST,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 décembre 2018 à la société LOMATRA,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 20 décembre 2018,

VU le courriel de l'inspection indiquant accepter la demande de la Société LOMATRA,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment concernant les nuisances sonores, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier celles de l'article 2.2.5 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 5) exprimée par la société LOMATRA ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans son état initial en enlevant tous les produits et équipements sur site,

CONSIDÉRANT que le dossier reçu le 22 mai 2018 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société LOMATRA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LOMATRA représentée par M. Yves VIDAL - président du conseil d'administration, dont le siège social est situé 56 route de Chartres - 78190 TRAPPES, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BIEVRES, à l'adresse 27 route de Jouy – 91570 BIEVRES, sur la parcelle référencée 000 I 1 au cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p>	<p>1 cribleur McCloskey R70 de 63 kW</p> <p>1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R1100 de 242 kW</p> <p>1 unité de traitement au ciment VERSCHUERE VLC2-120-HF de 45 kW</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 350 kW.</p>	E
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	La capacité de transit étant de 2 803 m³ (seuil du régime de la déclaration : 5000 m³).	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant de 1 928 m² (seuil du régime de la déclaration : 5 000 m²).	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	distribution de gasoil : 25 m ³ /mois distribution de gasoil non roulant : 10 m ³ /mois Le volume annuel de carburant distribué étant de 420 m³ (seuil du régime de la déclaration : 100 m³ d'essence /an ou 500 m³ au total).	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	- 1 cuve de stockage de gasoil de 25m ³ , double enveloppe avec système de détection de fuite, soit 21,25 tonnes ; - 1 cuve de stockage de gasoil non roulant (GNR) de 5m ³ , double enveloppe avec système de détection de fuite, soit 4,25 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 25,50 tonnes (seuil du régime de la déclaration : supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total).	NC

Régime :

E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2 . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BIEVRES	000 I 1	Les Hommeries-Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 . PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, notamment le récépissé de déclaration du 7 septembre 1990 délivré pour une activité de broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.

ARTICLE 1.4.2 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, selon les dispositions applicables aux installations nouvelles (article L.512-7-III du code de l'environnement) :

– arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

ARTICLE 1.4.3 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

L'unité de traitement au ciment est implantée en bordure du côté ouest de la plateforme.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

– aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

– aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection contre les dépôts de boues sur les voies de circulation, l'intégration paysagère, les dépôts de poussières et les nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, l'exploitant met en place un dispositif actif de lavage de roues dans un délai n'excédant pas trois mois, sauf étude technico-économique démontrant l'impossibilité de mise en place d'un tel dispositif.

ARTICLE 2.2.2 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

La hauteur maximale de stockage est de 5 mètres.

ARTICLE 2.2.3 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

En lieu et place des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par jauges de retombées.

L'exploitant établit un plan de surveillance, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-visé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 2.2.5 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

Le fonctionnement du concasseur est autorisé du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 . FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 . PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BIEVRES pour y être tenu à la disposition du public ;
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BIEVRES pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3.1.3 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4 . EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

Le maire de BIEVRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société LOMATRA, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.


Jean-Benoit ALBERTINI